



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 2 juillet 2015

29/7

Le droit à l'éducation

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 8/4 en date du 18 juin 2008 et rappelant toutes ses autres résolutions sur le droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution 26/17 en date du 26 juin 2014, ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question,

Réaffirmant le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit la résolution 69/268 de l'Assemblée générale, en date du 5 mars 2015, sur l'enseignement de la démocratie,

Ayant également à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Saluant le Forum mondial sur l'éducation de 2015, organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Banque mondiale, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui s'est tenu à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015, et la Déclaration intitulée « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous » qui y a été adoptée,

Profondément préoccupé par le problème persistant des attaques perpétrées contre des élèves, des enseignants, des écoles et des universités, qui entrave la réalisation du droit à l'éducation et porte gravement et durablement préjudice aux personnes et aux sociétés,



Ayant conscience que les conflits et les crises ont des effets néfastes sur la pleine réalisation du droit à l'éducation et que plus d'un tiers des 121 millions d'enfants scolarisés dans le monde vivent dans des pays touchés par un conflit, comme indiqué dans le Rapport mondial de suivi de 2015 sur l'éducation pour tous de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dans la Déclaration d'Incheon,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits pour renforcer la protection des écoles et des universités contre les attaques, et prenant acte des efforts qui ont abouti à l'organisation de la Conférence d'Oslo sur la sécurité des écoles, qui s'est tenue les 28 et 29 mai 2015,

Notant avec une vive préoccupation que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, malgré tous les efforts faits par les gouvernements, la société civile et la communauté internationale et malgré les progrès spectaculaires enregistrés depuis 2000, ni les objectifs de l'éducation pour tous ni les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'éducation n'ont été atteints au niveau mondial,

Ayant conscience que la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous est une condition essentielle du développement durable, et qu'à cet égard il est nécessaire de veiller à ce que le droit à l'éducation occupe une place centrale dans le programme de développement pour l'après-2015,

Saluant la proposition du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable inscrivant comme objectif le fait de garantir une éducation inclusive et équitable de qualité et de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie pour tous,

Réaffirmant l'importance de l'accès aux nouvelles technologies de l'information, notamment Internet, pour faciliter la réalisation du droit à l'éducation et promouvoir une éducation inclusive de qualité,

Saluant les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre le droit à l'éducation, notamment l'adoption d'une législation appropriée, les décisions rendues par les tribunaux nationaux et l'élaboration d'indicateurs nationaux,

Conscient du rôle que les procédures relatives aux communications peuvent jouer dans la promotion de la justiciabilité du droit à l'éducation,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'éducation en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit pour tous;

2. *Demande instamment* à tous les États de donner plein effet au droit à l'éducation, notamment en honorant l'obligation qui leur est faite de respecter, de protéger et de réaliser ce droit par tous les moyens appropriés, y compris en prenant les mesures suivantes :

a) Instaurer à l'intention des prestataires de services d'enseignement un cadre réglementaire guidé par les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, définissant notamment des normes minimum et des principes pour la création et le fonctionnement des établissements d'enseignement;

b) Développer les possibilités d'éducation pour tous sans discrimination, en prêtant une attention particulière aux filles, aux enfants marginalisés et aux personnes handicapées, notamment en reconnaissant la grande importance de l'investissement public dans l'éducation, dans toutes les limites des ressources disponibles, et en sollicitant davantage les communautés, les acteurs locaux et la société civile pour qu'ils contribuent au bien public qu'est l'éducation;

c) Garantir que l'enseignement est conforme aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme, notamment à ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

d) Assurer le contrôle des prestataires privés de services d'enseignement et demander des comptes à ceux dont les pratiques portent préjudice à l'exercice du droit à l'éducation, notamment en sollicitant les mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme, les parlementaires et la société civile;

e) Renforcer l'accès des victimes de violations du droit à l'éducation à des voies de recours et à des réparations appropriées;

f) Appuyer les activités de recherche et de sensibilisation afin de mieux comprendre les vastes répercussions de la commercialisation de l'enseignement sur la jouissance du droit à l'éducation;

3. *Prend note avec satisfaction :*

a) Des travaux du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, et prend note de son dernier rapport, qui porte sur la protection de l'éducation contre la commercialisation¹;

b) Des travaux réalisés par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en vue de promouvoir le droit à l'éducation;

c) De l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège;

d) De la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents à la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'éducation;

4. *Engage* toutes les parties prenantes à veiller à ce que le programme de développement pour l'après-2015 favorise la réalisation du droit à l'éducation pour tous, notamment en définissant dans ce domaine des objectifs précis, mesurables, réalistes et pertinents;

5. *Réaffirme* les obligations souscrites par les États, qui se sont engagés à agir, tant à titre individuel que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toutes les limites des ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'éducation par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives;

6. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment à allouer des ressources budgétaires suffisantes, pour garantir une éducation de qualité qui soit inclusive, équitable et non discriminatoire, et promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie pour tous;

7. *Se déclare consterné* par l'aggravation des attaques, notamment terroristes, qui visent des établissements d'enseignement, leurs élèves et leurs enseignants, et reconnaît les conséquences graves que de telles attaques ont pour la pleine réalisation du droit à l'éducation, en particulier des femmes et des filles, et les condamne à nouveau dans les termes les plus fermes;

¹ A/HRC/29/30.

8. *Demande instamment* à tous les États de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du droit international, et leur demande aussi instamment de renforcer la protection des écoles et des universités, ainsi que de toute autre structure d'enseignement, contre les attaques, en revoyant les lois en vigueur afin d'incriminer de tels actes, selon que de besoin, en enquêtant sur ces attaques et en poursuivant et en condamnant leurs auteurs, selon les cas, en faisant tout leur possible pour recueillir des informations fiables sur ces attaques, et en prêtant assistance aux victimes, sans discrimination, en vue de la pleine réalisation du droit à l'éducation;

9. *Prend acte* des mesures et des initiatives en cours qui visent à renforcer la protection des écoles et des universités contre les attaques, et encourage les États à poursuivre leurs efforts dans ce domaine;

10. *Encourage* tous les États à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, par exemple en élaborant des indicateurs nationaux, qui sont un outil précieux pour la réalisation du droit à l'éducation et pour l'élaboration des politiques et l'évaluation de leurs effets, ainsi que pour la transparence;

11. *Engage* les États à redoubler d'efforts pour mettre un terme à la discrimination sexiste et à toutes les formes de violence dans les écoles et les autres structures d'enseignement, et pour réaliser l'égalité des sexes et le droit à l'éducation pour tous;

12. *Reconnaît* le rôle que les procédures relatives aux communications peuvent jouer dans la promotion de la justiciabilité du droit à l'éducation et, à cet égard, engage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à envisager de le faire à titre prioritaire;

13. *Encourage* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les autres organes et mécanismes, institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine, notamment en renforçant l'assistance technique aux gouvernements;

14. *Souligne* l'importance de la contribution des institutions nationales de défense des droits de l'homme, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, et des parlementaires à la réalisation du droit à l'éducation, notamment dans le cadre de la coopération avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]